

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **LOIS**

**Loi n° 10 - 2012 du 4 juillet 2012** portant institution du régime de la famille et de l'enfance en difficulté

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime obligatoire de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 2 : Le régime de la famille et de l'enfance en difficulté comprend les branches suivantes :

- maternité ;
- prestations familiales ;
- insertion sociale ;
- toute autre branche qui pourrait être créée par la loi en rapport avec le régime.

Article 3 : Sont assujettis au régime de la famille et de l'enfance :

- les travailleurs relevant du code du travail ;
- les agents de l'Etat ;
- les travailleurs indépendants ;
- le congolais résidant au Congo, n'exerçant aucune activité salariée ou génératrice de revenu et ayant la charge effective d'un ou de plusieurs enfants.

Article 4 : Le droit aux prestations définies par la présente loi est reconnu à toute personne assujettie, sous réserve toutefois de conventions de réciprocité pour les non nationaux.

Article 5 : Le droit aux prestations familiales, à l'allocation prénatale, à la prime à la naissance, à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de rentrée scolaire est reconnu à une seule personne au titre d'un même enfant.

#### TITRE II : DU REGIME DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

##### Chapitre 1 : De la branche maternité

Article 6 : Les prestations de la branche maternité comprennent :

- l'allocation prénatale ;
- la prime à la naissance ;
- l'indemnité journalière de maternité.

##### Section 1 : De l'allocation prénatale

Article 7 : L'allocation prénatale est une prestation en

espèce destinée à encourager la future mère à observer les prescriptions médicales obligatoires avant l'accouchement.

Article 8 : Le droit à l'allocation prénatale est ouvert à toute femme congolaise enceinte, résidant au Congo, à compter du 90<sup>e</sup> jour de l'état de grossesse, lorsque celle-ci a été régulièrement déclarée à la caisse des prestations familiales.

La période du bénéfice de l'allocation prénatale ne peut en aucun cas dépasser six mois.

La femme enceinte, de nationalité étrangère résidant au Congo, mariée ou vivant en union libre avec un congolais ou exerçant une activité professionnelle soumise à cotisation au titre du présent régime, a droit à l'allocation prénatale.

Article 9 : A la déclaration de grossesse, la caisse des prestations familiales délivre un carnet de grossesse et de maternité contenant tous les renseignements d'état civil et ceux relatifs à l'accomplissement des prescriptions médicales obligatoires.

Article 10 : Le droit à l'allocation prénatale est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions médicales obligatoires fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Le montant de l'allocation prénatale est fixé par voie réglementaire sur rapport des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et des finances.

##### Section 2 : De la prime à la naissance

Article 12 : Il est attribué à la mère résidant au Congo, à l'occasion de la naissance de chaque enfant congolais, une prime à la naissance.

La même prime est attribuée :

- aux femmes de nationalité étrangère résidant au Congo, exerçant une activité professionnelle soumise à cotisation, au titre de ce régime et donnant naissance à un enfant non congolais ;
- aux femmes de travailleurs de nationalité étrangère, résidant au Congo.

Article 13 : Le droit à la prime de naissance est subordonné à :

- la production d'une attestation ou d'un certificat médical de naissance délivré par un médecin, une sage-femme ou toute autre autorité médicale ayant pouvoir en la matière ;
- l'inscription de l'enfant à l'état civil attestée par la production d'un acte de naissance.

Article 14 : Le montant et les modalités d'attribution de cette prime seront fixés par voie réglementaire.

##### Section 3 : De l'indemnité journalière de maternité

Article 15 : Il est attribué à la femme salariée, non

fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de maternité, une indemnité journalière de maternité destinée à compenser la perte de revenu liée à la suspension de son contrat de travail.

La suspension visée à l'alinéa ci-dessus est celle retenue par le code du travail.

Article 16 : L'indemnité journalière de maternité afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Article 17 : Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière est payée jusqu'à concurrence d'une période complémentaire de trois semaines.

Article 18 : L'indemnité journalière de maternité est égale à la moitié du salaire mensuel soumis à cotisation.

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu.

Les modalités et la périodicité du paiement de l'indemnité journalière de maternité seront fixées par voie réglementaire.

Article 19 : L'indemnité est payée à l'employeur si celui-ci a maintenu, à la femme salariée pendant toute la durée de son congé de maternité, tout ou partie de son salaire.

## Chapitre 2 : De la branche des prestations familiales

Article 20 : Les prestations familiales comprennent :

- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation familiale.

### Section 1 : De l'allocation de soutien familial

Article 21: L'allocation de soutien familial est versée à une mère ou à un père congolais, sans ressources ou à faible revenu, qui élève seul un ou plusieurs enfants.

L'enfant bénéficie de cette allocation jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, sans être cumulable avec une bourse scolaire ou universitaire.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de soutien familial sont fixées par voie réglementaire.

### Section 2 : De l'allocation de rentrée scolaire

Article 22 : L'allocation de rentrée scolaire est servie à l'occasion de chaque rentrée scolaire, aux parents sans ressources ou à faible revenu ayant à charge un

ou plusieurs enfants en âge scolaire.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire sont fixés par voie réglementaire.

## Section 3 : De l'allocation familiale

Article 23 : L'allocation familiale est une prestation en espèces attribuée aux affiliés pour chacun des enfants à charge depuis la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

Article 24 : Sont considérés comme enfants à charge, les enfants vivant avec l'affilié, auxquels ce dernier assure en permanence la nourriture, l'habillement, les soins médicaux ainsi que l'éducation.

Article 25 : Le droit à l'allocation familiale est subordonné à :

- la production annuelle d'un certificat de vie et d'entretien, pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire ;
- la production annuelle d'un certificat de scolarité ou d'une attestation de formation, pour les enfants qui ont atteint l'âge scolaire.

Article 26 : L'allocation familiale est maintenue pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie dûment constatée par un médecin des formations sanitaires publiques dans la limite d'une année.

Article 27 : En cas de divorce ou de séparation de corps, chaque conjoint perçoit l'allocation familiale en fonction des enfants dont il a effectivement la garde.

Article 28 : Le montant de l'allocation familiale est fonction du revenu du ménage.

Les niveaux du montant des allocations familiales sont déterminés par voie réglementaire.

Article 29 : Les modalités de versement de l'allocation familiale et les conditions de suspension sont déterminées par voie réglementaire.

## Chapitre 3 : De la branche d'insertion sociale

Article 30 : Il est mis en place une action d'insertion sociale destinée à l'insertion des mineurs en situation de vulnérabilité.

Article 31 : Les actions d'insertion sociale comprennent, notamment :

- l'hébergement dans les centres sociaux d'accueil sous forme d'internat ;
- l'insertion ou la réinsertion dans les établissements scolaires pour pupilles de l'Etat ;
- l'apprentissage d'un métier dans les centres de formations agréés par l'Etat ;
- la prise en charge en cas de maladie.

Article 32 : Les modalités de fonctionnement des centres d'accueil et d'insertion sociale sont déterminées par voie réglementaire.

#### Chapitre 4 : Du financement du régime

Article 33 : Le financement du régime est assuré par :

- les cotisations des employeurs, pour les salariés ;
- les cotisations de l'Etat employeur, pour les agents de l'Etat ;
- les cotisations des travailleurs indépendants ;
- la dotation de l'Etat ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit des placements de fonds ;
- les dons et legs.

#### Section 1 : De la détermination des cotisations

Article 34 : Les cotisations dues à la caisse des prestations familiales pour tout affilié salarié sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par celui-ci, y compris les indemnités, les primes, les gratifications et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 35 : Sont exclus de l'assiette des cotisations :

- les indemnités, les primes et les avantages ayant un caractère de remboursement de frais ;
- les revenus affranchis des cotisations sociales conformément à la loi.

Article 36 : Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le montant exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé d'office par la caisse des prestations familiales en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

Article 37 : Les travailleurs indépendants cotisent en fonction de leurs revenus attestés par des comptables agréés.

Article 38 : Les cotisations au titre de ce régime sont entièrement :

- à la charge des employeurs, pour les salariés ;
- à la charge de l'Etat, pour les agents de l'Etat et les indigents ;
- à la charge des travailleurs indépendants.

Les taux de cotisation sont fixés par voie réglementaire.

#### Section 2 : Des modalités de paiement des cotisations

Article 39 : Les employeurs du secteur privé doivent produire chaque mois, au moment du paiement des cotisations, une déclaration mensuelle des salaires indiquant pour chaque salarié le montant total des rémunérations.

Article 40 : Si le travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'affilié.

Article 41 : Les cotisations font l'objet d'un versement par l'employeur à la caisse des prestations familiales dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois de référence.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### Chapitre 1 : Dispositions diverses

##### Section 1 : Des généralités

Article 42 : Les modalités d'affiliation des travailleurs et des indigents, d'immatriculation des employeurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires des prestations dans le fonctionnement du régime sont déterminés par voie réglementaire.

Article 43 : A l'ouverture d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, il est fait obligation à l'entrepreneur d'immatriculer sa société à la caisse des prestations familiales et d'y affilier ses travailleurs.

##### Section 2 : Du contentieux

Article 44 : Hormis les affaires pénales et les litiges relevant, de par leur nature, d'une juridiction déterminée, les contestations nées de l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application sont réglées par le tribunal du travail.

Article 45 : L'action publique résultant des infractions de l'employeur ou de ses préposés aux dispositions de la présente loi se prescrit au terme d'une année à compter de l'expiration du délai de quinzaine qui suit la mise en demeure.

##### Section 3 : Des pénalités

Article 46 : L'employeur qui contrevient aux prescriptions de la présente loi est poursuivi devant les juridictions compétentes à la requête du ministère public ou, éventuellement, sur demande du ministre chargé de la sécurité sociale, ou à la requête de toute partie lésée ou de la caisse des prestations familiales.

Article 47 : Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai prescrit sont passibles d'une majoration de retard, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

La majoration prévue est payable en même temps que le principal des cotisations.

Article 48 : Est punie d'une amende de cinq millions de francs CFA, toute personne qui s'oppose à l'exécu-

tion des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs de sécurité sociale, aux contrôleurs des employeurs et aux agents enquêteurs.

En cas de récidive, cette amende est de dix millions de francs CFA.

En cas de multirécidive, l'emprisonnement de deux à six mois est encouru.

Article 49 : Est puni d'une amende :

- de cinquante mille francs CFA par salarié et par mois, l'employeur qui n'a jamais produit de déclaration pour chaque salarié ou assimilé, dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise;
- de trente mille francs CFA par salarié ou assimilé et par mois, tout employeur qui n'a pas produit aux échéances prescrites des déclarations mensuelles de salaires ;
- de vingt mille francs CFA par salarié et par mois pour chaque inexactitude frauduleuse quant au montant des rémunérations et gains déclarés.

Ces amendes ne dispensent pas l'employeur de la régularisation des cotisations dues.

#### Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 50 : La branche famille de la caisse nationale de sécurité sociale, les droits familiaux versés par la caisse de retraite des fonctionnaires et par le budget de l'Etat produiront leurs effets jusqu'à l'entrée en vigueur effective des dispositions de la présente loi.

Article 51 : La gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté sera confiée par décret en Conseil des ministres à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Article 52 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 11 - 2012 du 4 juillet 2012** portant institution du régime des pensions des agents de l'Etat

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime obligatoire des pensions des agents de l'Etat.

Article 2 : Sont assujettis à ce régime tous les agents de l'Etat classés ainsi qu'il suit :

- les agents de la force publique ;
- les agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers;
- les conjoints survivants, les enfants à charge et les autres ayants droit de ces agents.

Article 3 : Le bénéfice de la pension de retraite est acquis aux agents visés à l'article 2 ci-dessus dès leur mise à la retraite, d'office ou à leur demande.

Article 4 : Les pensions définies par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, la caisse des pensions des agents de l'Etat et les collectivités locales ou les établissements publics.

Article 5 : Les débet envers l'Etat, la caisse des pensions des agents de l'Etat ainsi que les débet envers les collectivités et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant.

En cas de débet simultanés envers la caisse et différentes personnes morales de droit public, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 6 : Lorsque le titulaire d'une pension est porté disparu, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint et ses enfants mineurs peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension ouverts par les dispositions de la présente loi.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi et que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de la chose jugée.

Article 7 : L'agent de l'Etat, qui vient à quitter défini-